

Proposition d'amendement au projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007

Permettre le versement de la pension de réversion au partenaire survivant pacsé

Après l'article XX, insérer l'article suivant :

Article additionnel

I. — Il est ajouté dans les articles L353-1, L352-2, L353-3 et L353-5, après les mots « *conjoint survivants* », les mots « *ou partenaire survivant d'un pacte civil de solidarité* ».

II. — Les charges résultant éventuellement de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Cet amendement vise à ouvrir le versement de la pension de réversion au partenaire survivant d'un pacs.

Le Pacte civil de solidarité reconnaît et organise la solidarité au sein du couple, par un certain nombre de droits et de devoirs. La loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et libéralités dispose qu'au 1er janvier 2007, les partenaires liés par un pacs auront un devoir d' « *aide matérielle et une assistance réciproques* », ce qui diffère peu du devoir de secours et d'assistance qui lie deux personnes mariées.

Pourtant, les dispositions actuelles du texte ne permettent la pleine exécution de ce devoir au moment du décès d'un des partenaires. La solidarité qui fonde la relation entre deux personnes pacsées ne donne en particulier pas lieu à l'ouverture du droit à la pension de réversion pour le partenaire survivant.

Notons que, si le défunt a été marié avant son pacs, son ex-conjoint pourra revendiquer la pension de réversion, malgré le divorce, et malgré son engagement dans un pacs avec une nouvelle personne.

Cette différence de traitement entre les couples mariés et les couples pacsés face au drame du décès est difficilement justifiable, dès lors qu'ils sont tenus à un même devoir de solidarité. Maintenir une telle différence constituerait de fait une discrimination puisqu'aujourd'hui le mariage n'est pas ouvert aux couples de même sexe.